

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 12/IMO/EXEM/VSN
Date du repérage : 10/01/2012



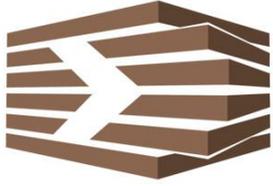
Désignation du ou des bâtiments
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Nord Adresse : 26 Rue des Anges Commune : 59300 VALENCIENNES
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire
<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... Mr Dupont Pierre Adresse : 26 Rue des Anges 59300 VALENCIENNES
Date du repérage : 10/01/2012

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Radon
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés

Signature du vendeur :

Signature de l'acquéreur :



Résumé de l'expertise n° 12/IMO/EXEM/VSN

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

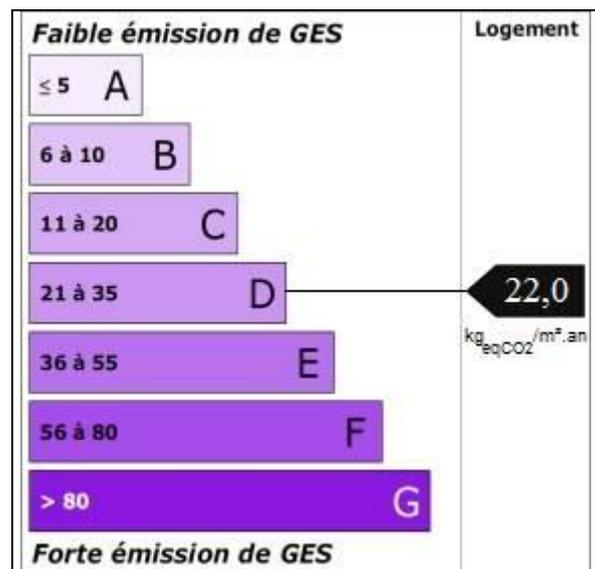
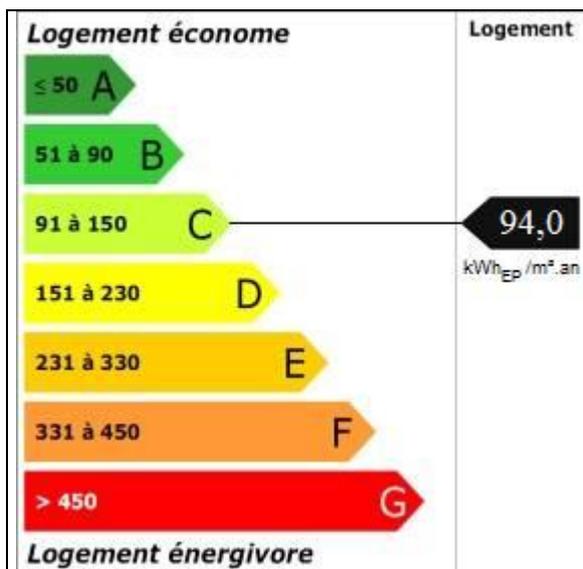
Adresse : **26 Rue des Anges**
Commune : **59300 VALENCIENNES**

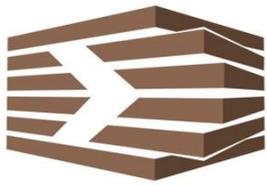
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ...

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
	DPE	Consommation conventionnelle : 94,0 kWh ep/m ² .an (Classe C) Estimation des émissions : 22,0 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe D)
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERNT	Plan de prévention des risques naturels Absence de plan de prévention des risques technologiques





Etat de l'installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 12/IMO/EXEM/VSN
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 10/01/2012
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02h35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 24 août 2010 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Nord**
Adresse : **26 Rue des Anges**
Commune : **59300 VALENCIENNES**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :
Type de bâtiment : **maison individuelle**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur :
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mr Dupont Pierre**
Adresse : **26 Rue des Anges**
59300 VALENCIENNES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : **Mr Dupont Pierre**
Adresse : **26 Rue des Anges**
59300 VALENCIENNES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Victor Sabet Nia**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diammo Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **42 rue des anciens d'AFN**
..... **59460 Jeumont**
Numéro SIRET : **53104305700011**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5419626004 / 1 JUIN 2013**

Certification de compétence **1481-211210-59-001** délivrée par : **DEKRA**, le **13/04/2011**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière-BRÖTJE-2007	Raccordé	34 kW	Entrée	Résultat anomalie : - Mesure CO : 0 ppm Mesure tirage : 0 Pa Mesure débit : 34 Localisation sur croquis : Point 001 Fonctionnement : Correct Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Oui

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
- (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Devoir de conseils :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
-
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

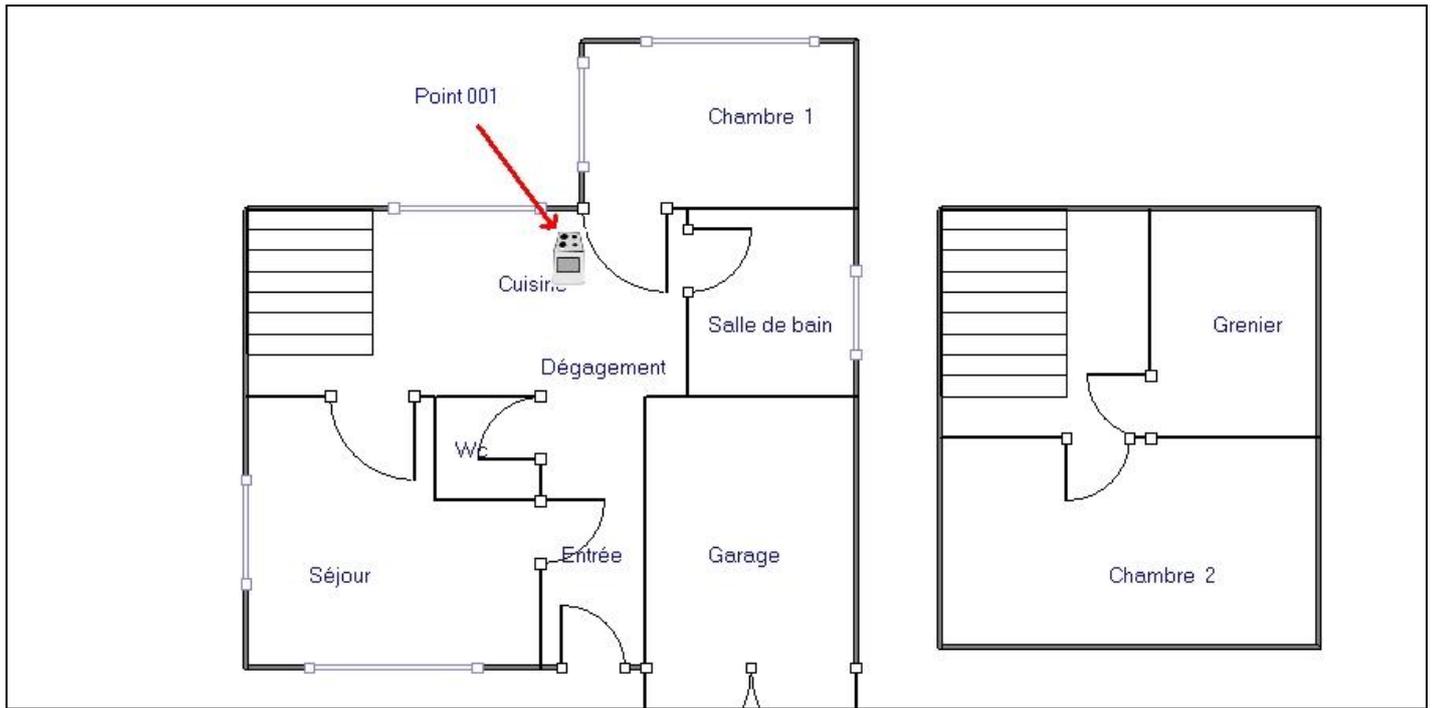
Fait à **VALENCIENNES**, le **10/01/2012**

Par : **Victor Sabet Nia**



Signature du représentant :

I. - Annexe - Plans



Croquis sans échelle ni mesure, sans respect des cotes et ouvertures, établi dans le seul but d'identifier les zones

J. - Annexe - Photos



Les photos sont présentes à titre indicatif en complément du rapport, l'absence de photo d'une anomalie n'exclut pas son existence.

K. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

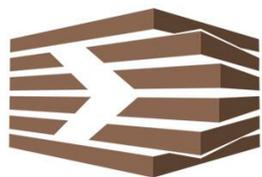
- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° :12/IMO/EXEM/VSN Valable jusqu'au :10/01/2022 Type de bâtiment :Habitation (en maison individuelle) Année de construction :Avant 1975 Surface DPE :130 m ² Adresse :26 Rue des Anges59300 VALENCIENNES	Date (visite) : 10/01/2012 Diagnostiqueur : Victor Sabet Nia Certification : 1481-211210-59-001 délivrée par : DEKRA le : 13/04/2011  Signature :
--	--

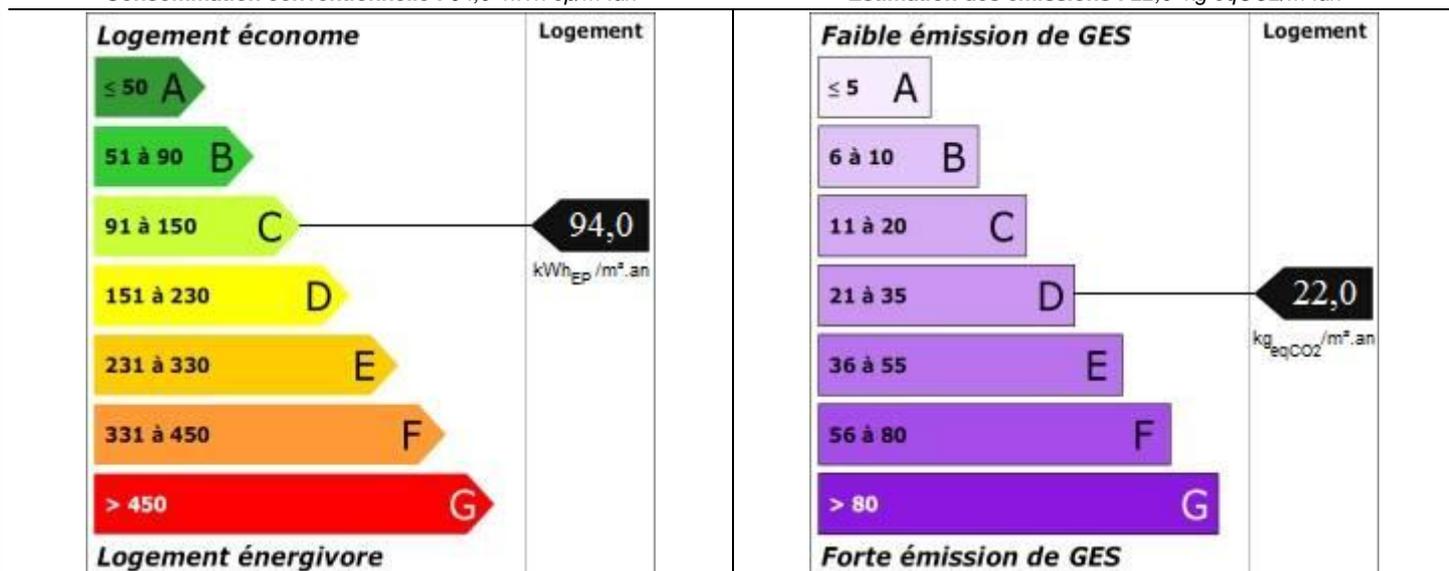
Propriétaire : Nom :Mr Dupont Pierre Adresse :26 Rue des Anges59300 VALENCIENNES	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
--	--

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010. Références réglementaires utilisées: arrêté du 21 mars 2011, arrêté du 11 octobre 2010, arrêté du 15 septembre 2006, article R.134-1 à R.134-5 du CCH.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€ TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Gaz Naturel : 12 226 kWh _{EF}	12 226 kWh _{EP}	677 €
Eau chaude sanitaire	-	0 kWh _{EP}	0 €
Refroidissement	-	0 kWh _{EP}	0 €
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Gaz Naturel : 12 226 kWh _{EF}	12 226 kWh _{EP}	857 € (dont abonnement : 180 €)

Consommations énergétiques (En énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Consommation conventionnelle : 94,0 kWh _{ep} /m ² .an	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : 22,0 kg eqCO ₂ /m ² .an
---	--



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Mur double avec lame d'air d'épaisseur 35 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)	Système(s) : Chaudière au gaz naturel condensation avec programmateur	Système(s) :
Toiture/Plafond(s) : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local non chauffé avec isolation intérieure (20 cm)	Emetteurs: Radiateurs à eau	
Menuiseries : Porte simple en bois opaque pleine Porte simple en bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtre(s) double vitrage menuiserie métal avec lame d'air de 15 mm et + avec volets Fenêtre(s) de toit double vitrage menuiserie bois avec lame d'air de 15 mm et +	Inspection > 15 ans : Présence du contrat d'entretien	
Plancher(s) bas : Plancher donnant sur terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Sans Objet		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, Qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » Indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Installation de robinets thermostatiques	89,1 kWh ep/m ² .an	€€	*	◆	22%
Amélioration de l'isolation des combles	94,0 kWh ep/m ² .an	€€		◆◆◆◆	22%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	83,3 kWh ep/m ² .an	€€€€	*	◆	13%

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Commentaires

Mesures d'amélioration	Commentaires
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.
Amélioration de l'isolation des combles	Recommandation : Rajout d'isolation sur l'isolant existant dans les combles perdus Détail : Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 5 m ² .KW.
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique Ug < 1,5 W/m ² .K. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.

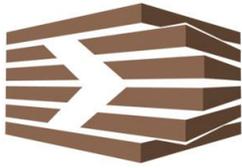
Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr



Détails recommandation de performance énergétique

N° : 12/IMO/EXEM/VSN
 Valable 10 ans à partir du : 10/01/2012
 Type de bâtiment : Maison Individuelle
 Année de construction : Avant 1975
 Surface DPE : 130 m²
 Adresse : 26 Rue des Anges
 59300 VALENCIENNES

Date (visite) : 10/01/2012
 Diagnostiqueur : Victor Sabet Nia
Propriétaire :
 Nom : Mr Dupont Pierre
 Adresse : 26 Rue des Anges
 59300 VALENCIENNES

Signature :

Composant	Détail	Surface	Type énergie
Chauffage	Chaudière au gaz naturel condensation avec programmeur Emetteurs: Radiateurs à eau Inspection > 15 ans : Présence du contrat d'entretien	130 *	Gaz Naturel
Plancher	Plancher donnant sur terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face	57	
Plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local non chauffé avec isolation intérieure (20 cm)	68	
Mur	Mur double avec lame d'air d'épaisseur 35 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)	125	
Porte	Porte simple en bois opaque pleine	2	
Porte	Porte simple en bois avec 30-60% de vitrage simple	2	
Fenêtre	Fenêtre(s) double vitrage menuiserie métal avec lame d'air de 15 mm et + avec volets	20	
Fenêtre	Fenêtre(s) de toit double vitrage menuiserie bois avec lame d'air de 15 mm et +	4	

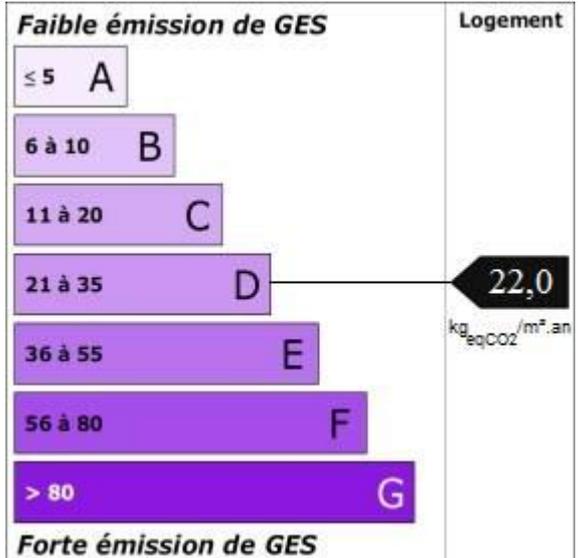
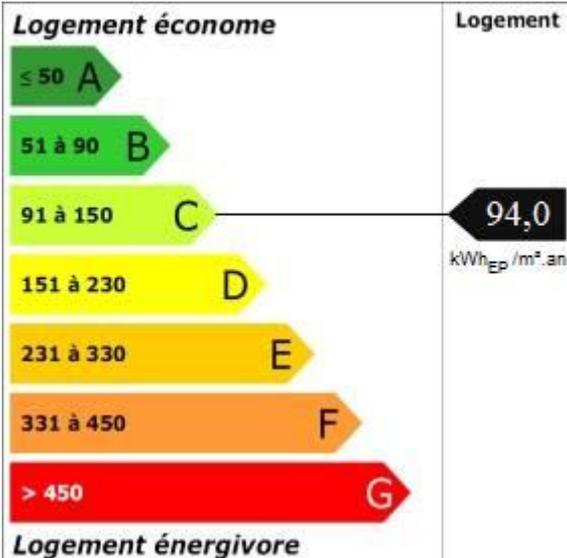
* Calculé automatiquement selon l'arrêté du 15 Sept 2006.

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

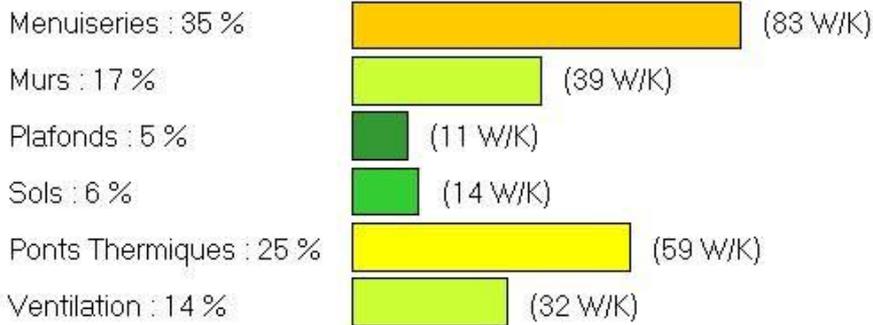
Émissions de gaz à effet de serre (GES)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 94,0 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 22,0 kg_{eqCO2}/m².an



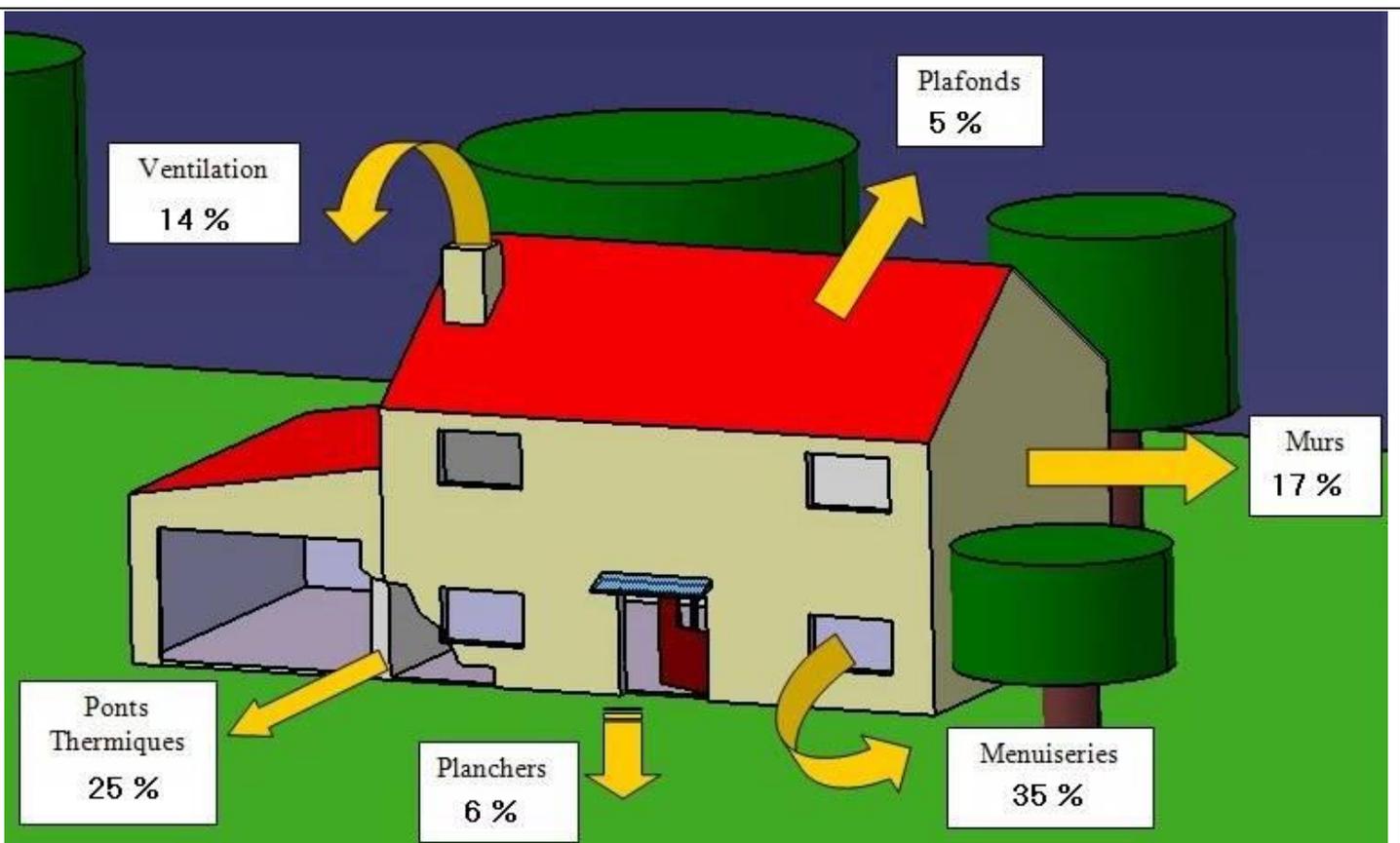
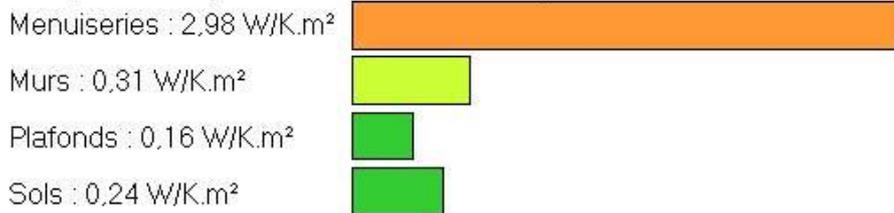
Analyse des déperditions

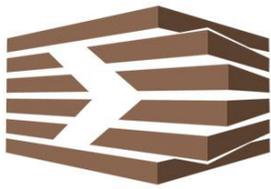


Analyse du rendement des systèmes énergétiques



Analyse de la performance des composants





Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 12/IMO/EXEM/VSN
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 10/01/2012
 Heure d'arrivée : 08 h 30
 Durée du repérage : 02h35

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Nord Adresse : 26 Rue des Anges Commune : 59300 VALENCIENNES
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Mr Dupont Pierre 26 Rue des Anges 59300 VALENCIENNES
Propriétaire : Mr Dupont Pierre 26 Rue des Anges 59300 VALENCIENNES

Le CREP suivant concerne :

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble

<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Victor Sabet Nia
N° de certificat de certification	1481-211210-59-001 le 13/04/2011
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	5419626004
Date de validité :	1 JUIN 2013

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	Protec
Modèle de l'appareil	LPA1
N° de série de l'appareil	3086
Nature du radionucléide	57 co
Date du dernier chargement de la source	01/02/2011
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	114	32	82	0	0	0
%	100	28 %	72 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Victor Sabet Nia le 10/01/2012 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
6.3 Commentaires	11
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat au Préfet	11
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	13
9 Annexes :	13
9.1 Notice d'Information (2 pages)	13
9.2 Croquis	14
Illustrations :	15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Protec	
Modèle de l'appareil	LPA1	
N° de série de l'appareil	3086	
Nature du radionucléide	57 co	
Date du dernier chargement de la source	01/02/2011	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T591035	Date d'autorisation 01/11/2011
	Date de fin de validité de l'autorisation 01/11/2016	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Mehdi Alami Badissi	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	DELOT Stephane	

Étalon : PROTEC ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
0000		1	Etalonnage entrée
0000		1	Etalonnage sortie

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	26 Rue des Anges 59300 VALENCIENNES	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles)	
Année de construction	< 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr Dupont Pierre 26 Rue des Anges 59300 VALENCIENNES	
L'occupant est :	Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/01/2012	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

Liste des locaux visités

**Entrée,
Wc,
Cuisine,
Séjour,
Salle de bain,**

**Dégagement,
Grenier,
Garage,
Cave,
Chambre 1,
Chambre 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (Ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Wc	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Cuisine	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Séjour	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Salle de bain	9	7 (78 %)	2 (22 %)	-	-	-
Dégagement	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Grenier	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Garage	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Cave	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Chambre 1	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Chambre 2	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0002	A	0001	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0003						partie haute (> 1m)	<0,9			
0004	B	0002	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0005						partie haute (> 1m)	<0,9			
0006	C	0003	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0007						partie haute (> 1m)	<0,9			
0008	D	0004	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0009						partie haute (> 1m)	<0,9			
0010		0005	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0011						mesure 2	<0,9			
-		0006	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0012		0007	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0013						partie haute	<0,9			
0014		0008	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0015						partie haute	<0,9			
0016		0009	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0017						partie haute	<0,9			

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0018		0010	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0019	partie haute					<0,9				
0020		0011	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0021						partie haute (> 1m)	<0,9			
0022		0012	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0023						partie haute (> 1m)	<0,9			
0024		0013	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0025						mesure 2	<0,9			

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0026	A	0014	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0027						partie haute (> 1m)	<0,9			
0028	B	0015	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0029						partie haute (> 1m)	<0,9			
0030	C	0016	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0031						partie haute (> 1m)	<0,9			
0032	D	0017	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0033						partie haute (> 1m)	<0,9			
0034		0018	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0035						mesure 2	<0,9			
-		0019	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0036		0020	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0037						partie haute (> 1m)	<0,9			
0038		0021	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0039						partie haute (> 1m)	<0,9			
0040		0022	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0041						mesure 2	<0,9			

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0042	A	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0043						partie haute (> 1m)	<0,9			
0044	B	0024	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0045						partie haute (> 1m)	<0,9			
0046	C	0025	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0047						partie haute (> 1m)	<0,9			
0048	D	0026	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0049						partie haute (> 1m)	<0,9			
0050		0027	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0051						mesure 2	<0,9			
-		0028	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0052		0029	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0053						partie haute	<0,9			
0054		0030	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0055						partie haute	<0,9			
0056		0031	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0057						partie haute	<0,9			
0058		0032	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0059						partie haute	<0,9			
0060		0033	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0061						partie haute (> 1m)	<0,9			
0062		0034	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0063						partie haute (> 1m)	<0,9			
0064		0035	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0065						mesure 2	<0,9			

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0066	A	0036	Mur	Plâtre	Rev. Plastique	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0067						partie haute (> 1m)	<0,9			
0068	B	0037	Mur	Plâtre	Rev. Plastique	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0069						partie haute (> 1m)	<0,9			
0070	C	0038	Mur	Plâtre	Rev. Plastique	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0071						partie haute (> 1m)	<0,9			
0072	D	0039	Mur	Plâtre	Rev. Plastique	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0073						partie haute (> 1m)	<0,9			
0074		0040	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0075						mesure 2	<0,9			
-		0041	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0076		0042	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0077						partie haute	<0,9			
0078		0043	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0079						partie haute	<0,9			

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0080		0044	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0081						partie haute	<0,9			
0082		0045	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0083						partie haute	<0,9			
0084		0046	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0085						partie haute (> 1m)	<0,9			
0086		0047	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0087						partie haute (> 1m)	<0,9			
0088		0048	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0089						mesure 2	<0,9			

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	0049	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	B	0050	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	C	0051	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	D	0052	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0090		0053	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0091						mesure 2	<0,9			
-		0054	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-		0055	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-		0056	Porte	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0092		0057	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0093						mesure 2	<0,9			

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0094	A	0058	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0095						partie haute (> 1m)	<0,9			
0096	B	0059	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0097						partie haute (> 1m)	<0,9			
0098	C	0060	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0099						partie haute (> 1m)	<0,9			
0100	D	0061	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0101						partie haute (> 1m)	<0,9			
0102		0062	Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	<0,9		0	
0103						mesure 2	<0,9			
-		0063	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0104		0064	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0105						partie haute	<0,9			
0106		0065	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0107						partie haute	<0,9			
0108		0066	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0109						partie haute	<0,9			
0110		0067	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0111						partie haute	<0,9			
0112		0068	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0113						partie haute (> 1m)	<0,9			
0114		0069	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0115						partie haute (> 1m)	<0,9			
0116		0070	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0117						mesure 2	<0,9			

Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	0071	Mur	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	B	0072	Mur	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	C	0073	Mur	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	D	0074	Mur	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-		0075	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-		0076	Porte	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée

Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	0077	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	B	0078	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	C	0079	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	D	0080	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-		0081	Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-		0082	Porte	Aluminium		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée

Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	0083	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	B	0084	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	C	0085	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-	D	0086	Mur	Béton		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-		0087	Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
-		0088	Porte	Aluminium		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0118	A	0089	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0119						partie haute (> 1m)	<0,9			
0120	B	0090	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0121						partie haute (> 1m)	<0,9			
0122	C	0091	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0123						partie haute (> 1m)	<0,9			
0124	D	0092	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0125						partie haute (> 1m)	<0,9			
0126		0093	Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
0127						mesure 2	<0,9			
-		0094	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0128		0095	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0129						partie haute	<0,9			
0130		0096	Huissierie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0131						partie haute	<0,9			
0132		0097	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0133						partie haute	<0,9			
0134		0098	Huissierie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0135						partie haute	<0,9			
0136		0099	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0137						partie haute (> 1m)	<0,9			
0138		0100	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0139						partie haute (> 1m)	<0,9			
0140		0101	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0141						mesure 2	<0,9			

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0142	A	0102	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0143						partie haute (> 1m)	<0,9			
0144	B	0103	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0145						partie haute (> 1m)	<0,9			
0146	C	0104	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0147						partie haute (> 1m)	<0,9			
0148	D	0105	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0149						partie haute (> 1m)	<0,9			
0150		0106	Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
0151						mesure 2	<0,9			
-		0107	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0152		0108	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0153						partie haute	<0,9			
0154		0109	Huissierie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0155						partie haute	<0,9			
0156		0110	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0157						partie haute	<0,9			
0158		0111	Huissierie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
0159						partie haute	<0,9			
0160		0112	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0161						partie haute (> 1m)	<0,9			
0162		0113	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
0163						partie haute (> 1m)	<0,9			
0164		0114	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
0165						mesure 2	<0,9			

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	114	32	82	0	0	0
%	100	28 %	72 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	Les locaux présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
-----	---

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **VALENCIENNES**, le **10/01/2012**

Par : **Victor Sabet Nia**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;

- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information (2 pages)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

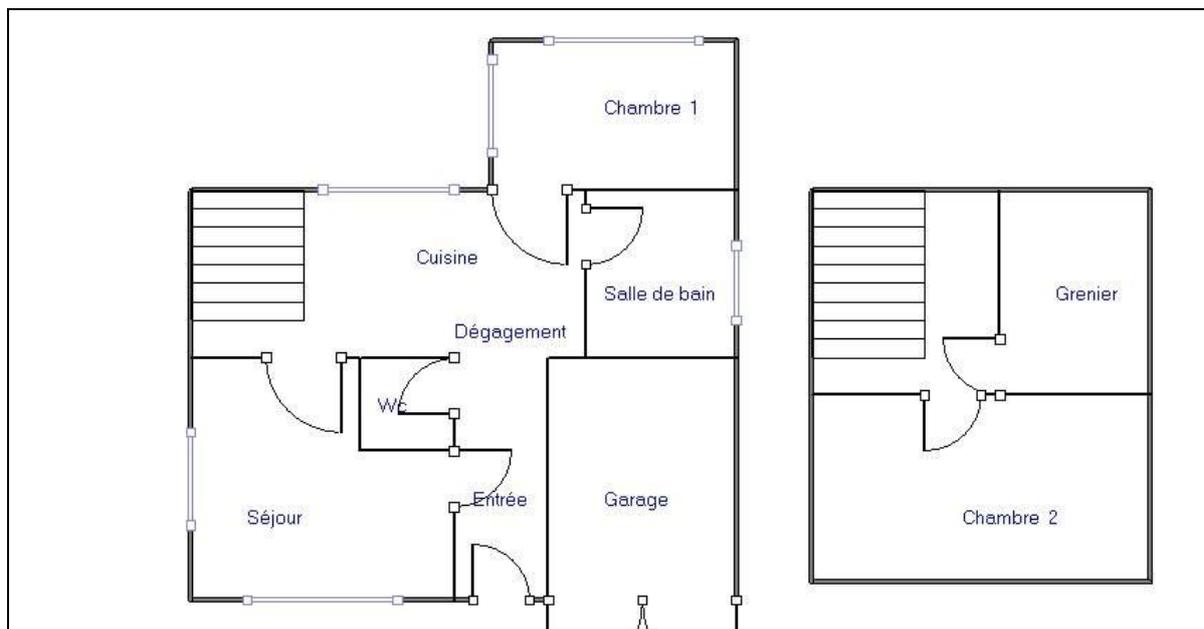
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



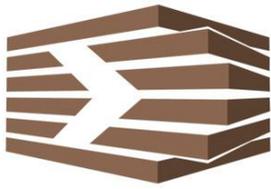
Croquis sans échelle ni mesure, sans respect des cotes et ouvertures, établi dans le seul but d'identifier les zones

Illustrations :

--	--

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Résultat mesure	Nature et type de la dégradation	Classement	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
	Néant	-	-	-	-	-	-	-				-



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Numéro de dossier : 12/IMO/EXEM/VSN
 Date du repérage : 10/01/2012
 Heure d'arrivée : 08 h 30
 Durée du repérage : 02h35

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 26 Rue des Anges Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 59300 VALENCIENNES
Périmètre de repérage :
Type de logement :

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mr Dupont Pierre Adresse : 26 Rue des Anges 59300 VALENCIENNES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mr Dupont Pierre Adresse : 26 Rue des Anges 59300 VALENCIENNES
Date du contrat de mission : 10/01/2012

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Victor Sabet Nia	Diagnosticqueur	DEKRA	Obtention : 13/04/2011 Échéance : 13/04/2016 N° de certification : 1481-211210-59-001
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Victor Sabet Nia	Diagnosticqueur	DEKRA	Obtention : 13/04/2011 Échéance : 13/04/2016 N° de certification : 1481-211210-59-001

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 10/01/2012
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

Sommaire

1	Les conclusions
2	Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3	La mission de repérage
3.1	L'objet de la mission
3.2	Le cadre de la mission
3.2.1	L'intitulé de la mission
3.2.2	Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3	L'objectif de la mission
3.2.4	Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5	Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6	Le périmètre de repérage effectif
4	Conditions de réalisation du repérage
4.1	Bilan de l'analyse documentaire
4.2	Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3	Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4	Plan et procédures de prélèvements
5	Résultats détaillés du repérage
5.1	Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2	Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
6	Signatures
7	Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur : Plaques en fibres-ciment (Entrée)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe : «*Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.*»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Wc,
Cuisine,
Séjour,
Salle de bain,**

**Dégagement,
Grenier,
Garage,
Cave,
Chambre 1,
Chambre 2**

Localisation	Description	Photo
Entrée	Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Embrasure porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	
Wc	Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Bois Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Embrasure porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	
Cuisine	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Embrasure porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	
Séjour	Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Rev. Plastique Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Embrasure porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	
Salle de bain	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : PVC Embrasure porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	
Dégagement	Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plinthes - Substrat : Bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Embrasure porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	
Grenier	Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Bois Plafond - Substrat : Bois Porte - Substrat : Bois	
Garage	Sol - Substrat : Béton Mur - A, B, C, D - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Ciment Porte - Substrat : Aluminium	
Cave	Sol - Substrat : Béton Mur - A, B, C, D - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Ciment Porte - Substrat : Aluminium	

Chambre 1	Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plinthes - Substrat : Bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Embrasure porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	
Chambre 2	Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plinthes - Substrat : Bois Fenêtre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Embrasure porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : **10/01/2012**

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :

Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations	Photo
Entrée	Identifiant : M001 Description : Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Bon état	

Listes des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Etat de conservation et préconisations	Photo
--------------	---------------------------	----------------------------------	--	-------

Néant	-			
-------	---	--	--	--

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

6. – SignaturesFait à **VALENCIENNES**, le **10/01/2012**Par : **Victor Sabet Nia****Signature du représentant :**

--

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 12/IMO/EXEM/VSN

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

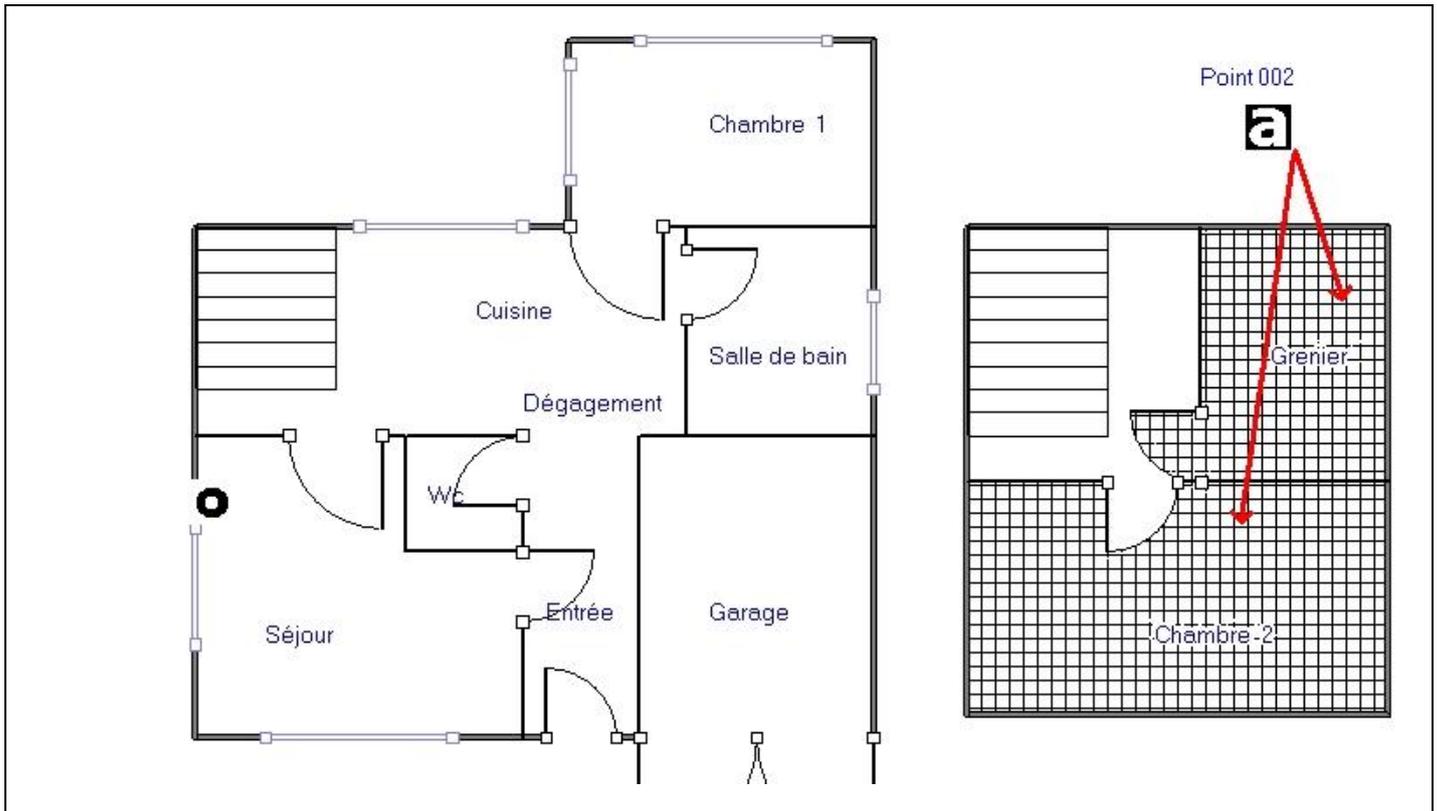
7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante

7.4 Documents annexés au présent rapport

7.5 Consignes générales de sécurité

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Faux plafond contenant de l'amiante		Emplacement et référence du prélèvement	Nom du propriétaire : Mr Dupont Pierre Adresse : 26 Rue des Anges 59300 VALENCIENNES
	Dalles de sol contenant de l'amiante		Conduit vertical (non visité) susceptible de contenir de l'amiante	
	Enveloppe de calorifuge		Locaux ou parties de locaux non visités	

Photos

	Photo n° Ph003 Localisation : Entrée Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques en fibres-ciment Localisation sur croquis : Point 002
--	--

Les photos sont présentes à titre indicatif en complément du rapport, l'absence de photo d'un produit amianté n'exclut pas son existence.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

N° Matériau ou Produit	Etat de dégradation	Protection rapportée du matériau	Exposition du produit aux circulations d'air	Exposition du produit aux chocs et vibrations	Résultat
Néant	-	-	-	-	-

Critères d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante

Article R1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- Score 1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage;
- Score 2 - Selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission
- Score 3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

Article R1334-18 : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-

16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

7.4 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

7.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
L'émission de poussières peut être limitée :
 - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site

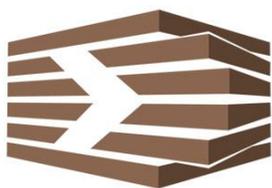
Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Etat des installations électriques des immeubles à usage d'habitation

Numéro de dossier : 12/IMO/EXEM/VSN
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600
Date du repérage : 10/01/2012
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02h35

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation).
En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Nord**
Adresse : **26 Rue des Anges**
Commune : **59300 VALENCIENNES**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :
Type d'immeuble : **maison**
Année de construction du bien : . < **1949**
Année de l'installation : < **1949**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr Dupont Pierre**
Adresse : **26 Rue des Anges**
59300 VALENCIENNES

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **Mr Dupont Pierre**
Adresse : **26 Rue des Anges**
59300 VALENCIENNES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Victor Sabet Nia**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diammo Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **42 rue des anciens d'AFN**
59460 Jeumont
Numéro SIRET : **53104305700011**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **5419626004 / 1 JUIN 2013**

Certification de compétence **1481-211210-59-001** délivrée par : **DEKRA**, le **13/04/2011**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Autres constatations: Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 l	Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence. Remarques : Présence de plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif de coupure; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation existante et ne laisser d'un seul conducteur par borne			
B2.3.1 h	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR			
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR			
B3.3.2 b	La section du conducteur de terre est insuffisante. Remarques : Section du conducteur de terre insatisfaisante; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre de section satisfaisante			
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	B3.3.6 1	Protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentiel à haute sensibilité inférieure ou égale à 30 mA.	

B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Conducteurs non visibles ou partiellement visibles; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler les conducteurs partiellement visible et de les remplacer s'ils présentent des traces d'échauffement			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **10/01/2012**
Etat rédigé à **VALENCIENNES**, le **10/01/2012**

Par : Victor Sabet Nia



Signature du représentant :

--

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

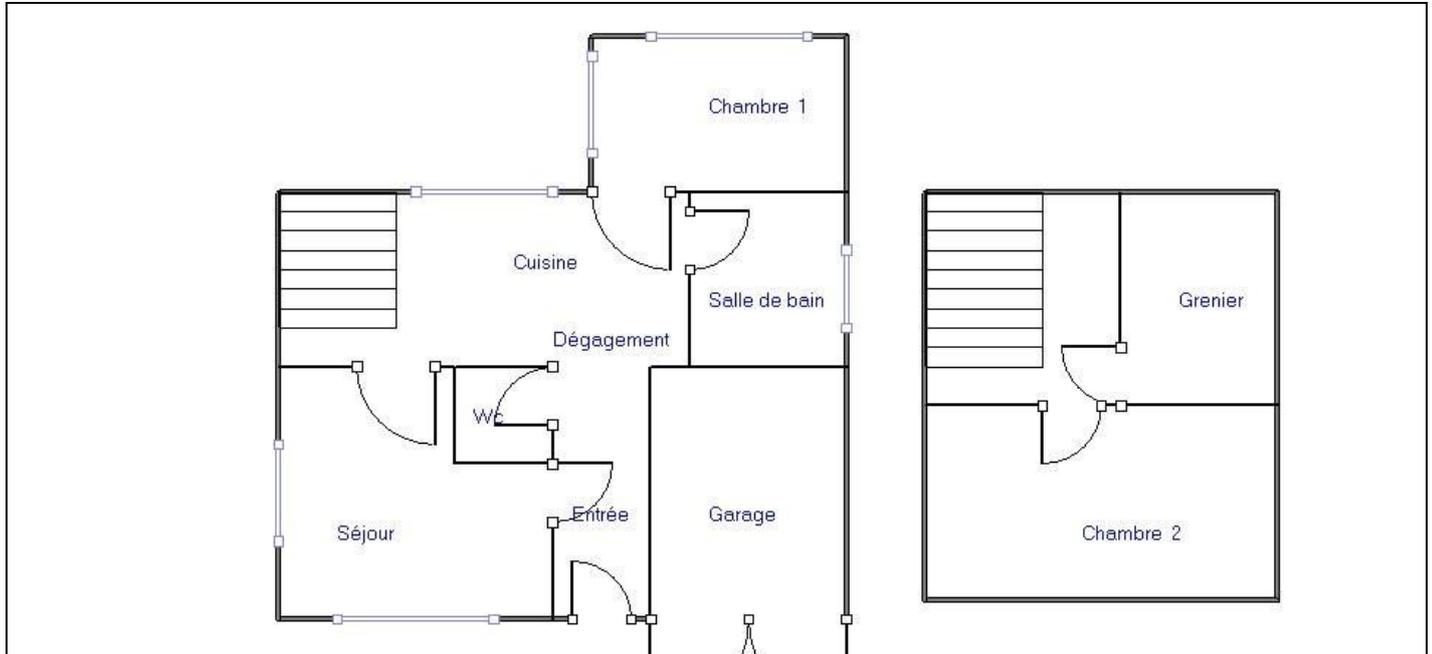
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).

Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans



Croquis sans échelle ni mesure, sans respect des cotes et ouvertures, établi dans le seul but d'identifier les zones

L. - Annexe - Photos



Anomalie

Localisation : Entrée

Libellé de l'anomalie : B1.3 | Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.

Commentaire : Présence de plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif de coupure; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation existante et ne laisser d'un seul conducteur par borne



Anomalie

Localisation : Cave

Libellé de l'anomalie : B3.3.2 b La section du conducteur de terre est insuffisante.

Commentaire : Section du conducteur de terre insatisfaisante; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre de section satisfaisante



Anomalie

Localisation : Salle de bain

Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).

Commentaire : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté



Anomalie

Localisation : Séjour

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte des matériels électriques vétustes.

Commentaire : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes

Les photos et le repérage par pièces sont présents à titre indicatif en complément du rapport, l'absence de photo ou de repérage par pièce d'une anomalie n'exclut pas son existence.

M. – Commentaires et recommandations

Néant



Etat des risques naturels et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 12/IMO/exem/VSN

Réalisé par Diammo Diagnostics Immobiliers

Date de réalisation : 20 novembre 2012 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par :

Arrêté Préfectoral du 21 avril 2011

REFERENCES DE L'IMMEUBLE

Adresse de l'immeuble

26 Rue des Anges

59300 Valenciennes

Vendeur

Mr Dupont

Acquéreur

-



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Non Exposé	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Dû à des cavités anthropiques ...	approuvé	21/01/2008		X	p.4
PPRn	Inondation	prescrit	13/02/2001		X	p.4
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				X		-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

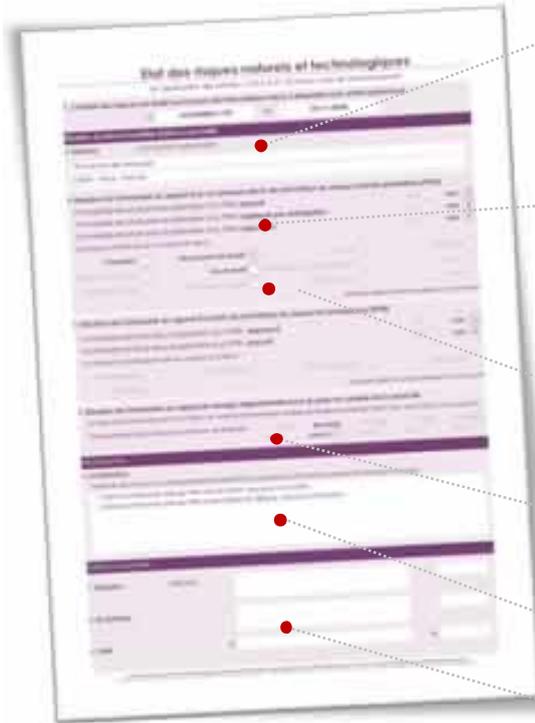
SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Arrêtés CATNAT	5
Déclaration de sinistres.....	6
Annexes.....	7



NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNT

IMPRIME OFFICIEL



Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des Plans de Prévention de Risques naturels (PPRn) et technologiques (PPRt) précisent l'**exposition de l'immeuble aux risques**, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :

- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne **les risques pris en compte**, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.

Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section **Localisation** mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section **Parties concernées** mentionne les noms des parties.
N'oubliez pas de faire viser cet imprimé.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la première phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils peuvent concerner l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en considération lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle permet de préciser les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est **obligatoire** pour les biens dont les propriétaires successifs (vendeur ou bailleur) ont **bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT**, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de **justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR**, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > **Arrêté préfectoral** relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des **planches cartographiques de référence** au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les **règlements et notes de présentation** des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'Etat des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels ou miniers [PPRn ou PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn/m **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn/m **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn/m **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Submersion marine

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Eruption volcanique

Feu de forêt

Minier

autre

Les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Risque Industriel

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Projection

Les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte zone 5 Moyenne zone 4 **Modérée zone 3** Faible zone 2 Très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

o Extrait du Zonage réglementaire PPRn Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), approuvé le 21/01/2008

o Extrait de la Carte d'aléas PPRn Inondation, prescrit le 13/02/2001

parties concernées

7. Vendeur

Mr Dupont

à le

8. Acquéreur

-

à le

9. Document réalisé le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]. Toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture.



Mouvement de terrain

PPRn Dû à des cavités anthropiques (carières, sapes, muches),
approuvé le 21/01/2008

Non exposé*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



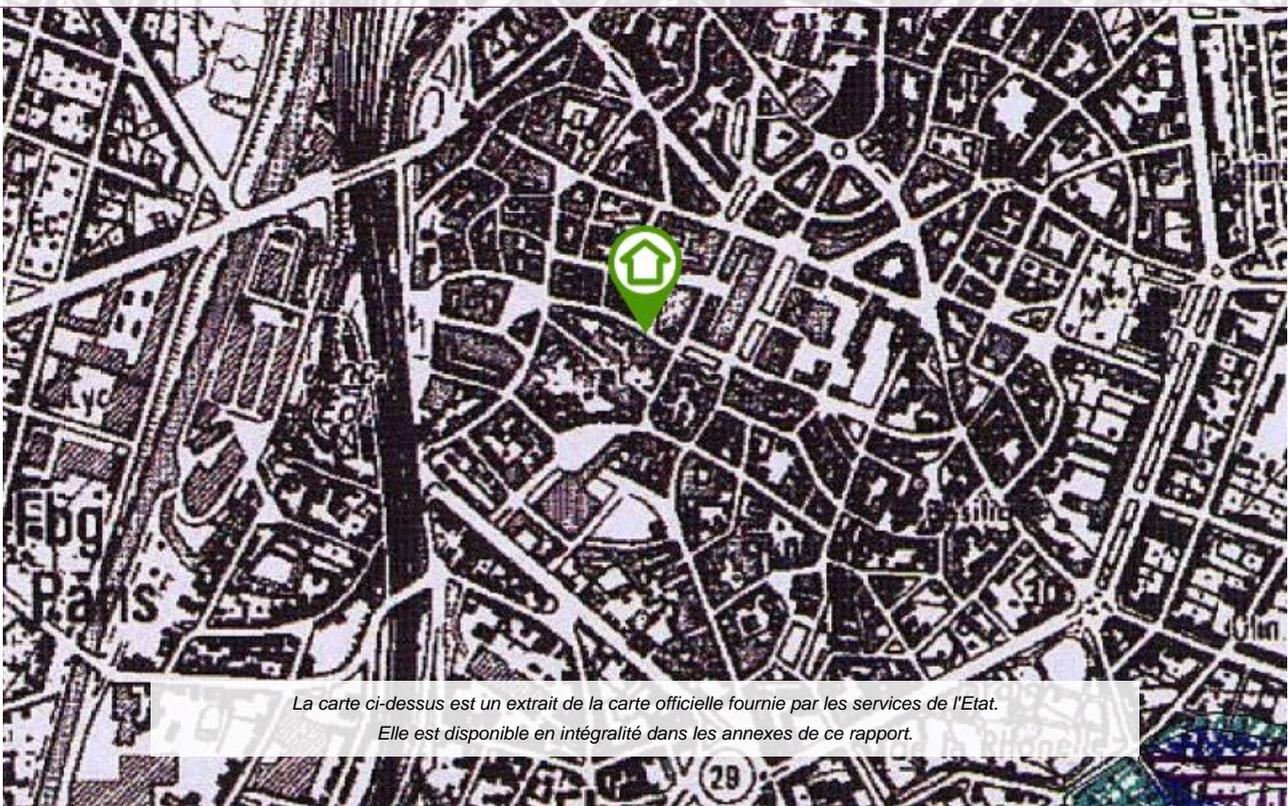
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 13/02/2001

Non exposé*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.



Liste des arrêtés de Catastrophes Naturelles

en date du 10/12/2012 sur la commune de Valenciennes

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	Journal Officiel
Inondation	27/07/2012	27/07/2012	18/10/2012	21/10/2012
Par ruissellement et coulée de boue				
Par une crue (débordement de cours d'eau)	22/08/2011	23/08/2011	12/12/2011	15/12/2011
Par ruissellement et coulée de boue				
Par une crue (débordement de cours d'eau)	13/08/2011	13/08/2011	28/11/2011	01/12/2011
Par ruissellement et coulée de boue				
Par une crue (débordement de cours d'eau)	15/08/2010	16/08/2010	10/01/2011	13/01/2011
Par ruissellement et coulée de boue				
Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/08/2008	03/08/2008	18/05/2009	21/05/2009
Par ruissellement et coulée de boue				
Par une crue (débordement de cours d'eau)	13/02/2002	13/02/2002	01/08/2002	22/08/2002
Par ruissellement et coulée de boue				
Par une crue (débordement de cours d'eau)	27/01/2002	28/01/2002	30/04/2002	05/05/2002
Par ruissellement et coulée de boue				
Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain	29/06/1999	29/06/1999	29/11/1999	04/12/1999
Par une crue (débordement de cours d'eau)				
Par ruissellement et coulée de boue	01/10/1994	31/10/1994	08/01/1996	28/01/1996
Affaissement				
Eboulement, chutes de pierres et de blocs				
Glissement de terrain				



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : Lille - Nord

Adresse de l'immeuble :

26 Rue des Anges
59300 Valenciennes
France

Commune : Valenciennes

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, inscrivez ci-dessous les références de cet ou ces arrêté(s) :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté

Etabli le : _____

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : nom et visa

Mr Dupont

Acquéreur : visa

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net



Annexes

> Arrêté Préfectoral du 21 avril 2011

> Cartographies réglementaires

o Cartographie du PPRn Dû à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), approuvé le 21/01/2008

o Cartographie du PPRn Inondation, prescrit le 13/02/2001

o Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces documents sont disponibles en annexe du présent rapport.

Pièces complémentaires

Aucune



PREFET DU NORD

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Le préfet de la région Nord – Pas de Calais,
préfet du Nord,
Officier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite

Bureau de la l'Information & de la Sensibilisation

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS situés sur la commune de VALENCIENNES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VALENCIENNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 30 janvier 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VALENCIENNES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VALENCIENNES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la commune de VALENCIENNES ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Directrice de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 21 avril 2011

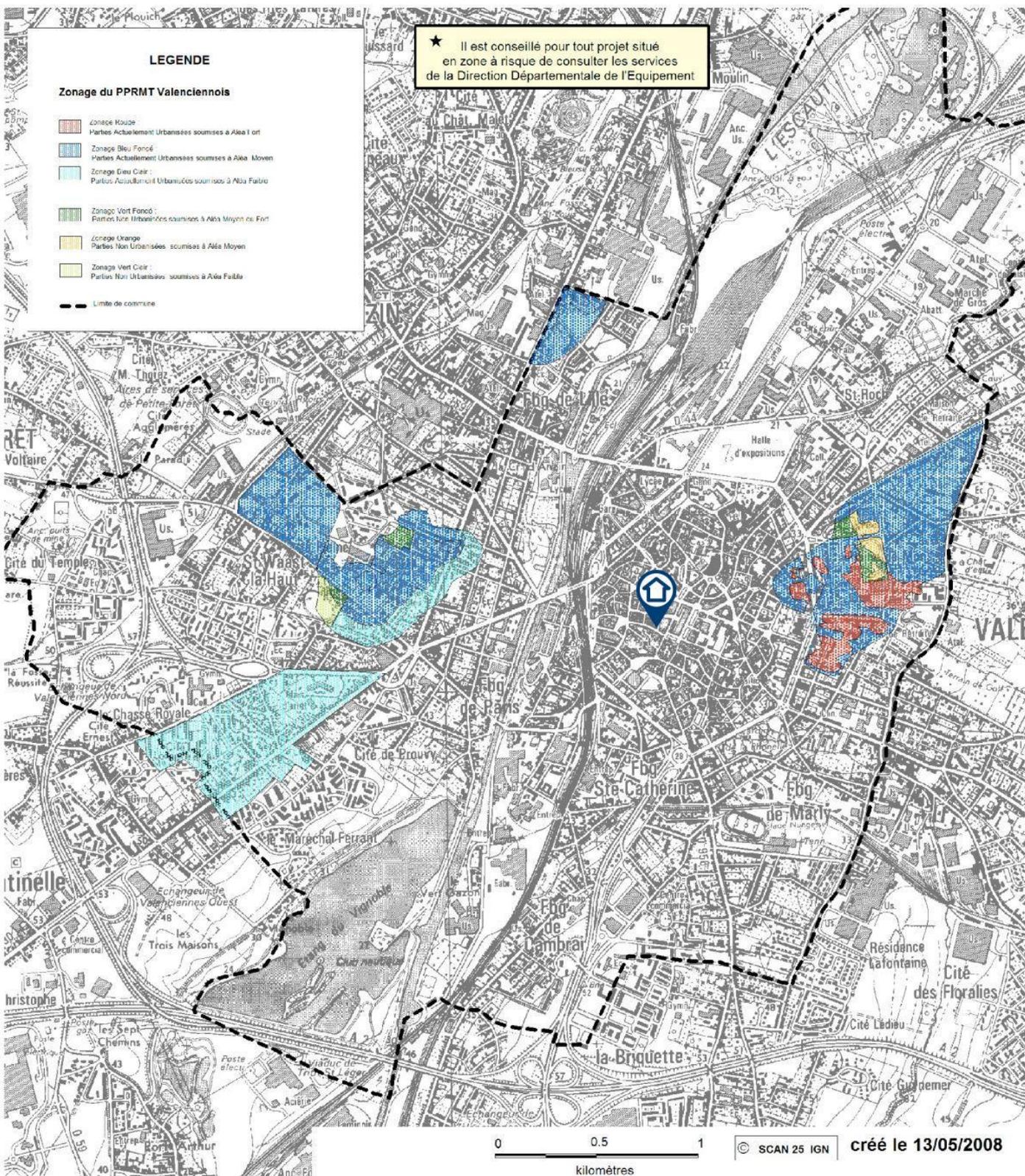
Jean-Michel BERARD



EXTRAIT du zonage réglementaire du PPRMT Valenciennois
 approuvé le : 21 janvier 2008
 Commune de VALENCIENNES



Ech:1/25000

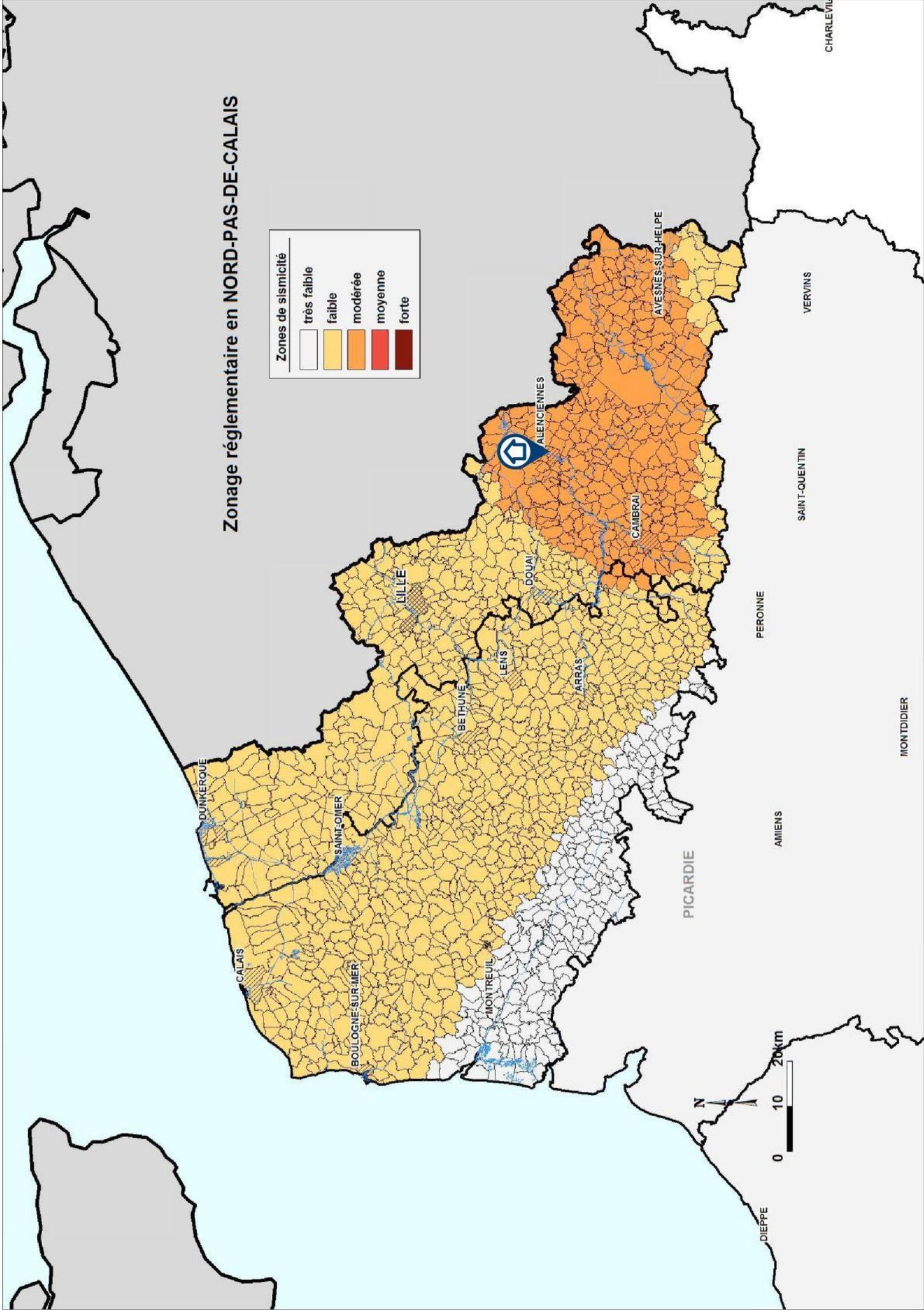
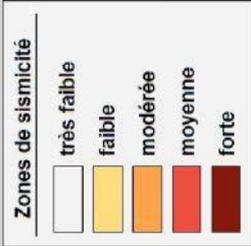


**EXTRAIT Atlas Régional des Zones Inondables de la RHONELLE
Commune de VALENCIENNES**

Ech:1:25000



Zonage réglementaire en NORD-PAS-DE-CALAIS



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Victor **SABET NIA**

est titulaire du certificat de compétences N° 1481-211210-59-001
pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	04/12/2011	04/11/2016
Diagnostic amiante	04/12/2011	04/11/2016
Diagnostic de performance énergétique	04/12/2011	04/11/2016
Etat de l'installation intérieure de gaz	13/04/2011	04/12/2016
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	28/04/2011	27/04/2016
Etat de l'installation intérieure d'électricité	13/04/2011	04/12/2016

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 08 décembre 2009 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Délivré à Bagneux, le 03 août 2011

Pour DEKRA Certification S.A.S
Yvan MAINGUY, Directeur Général



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr



CERTIFICAT DE STAGE

Nous soussignés, certifions que

Monsieur **Victor SABET**

a suivi les stages suivants

Formation au **diagnostic électrique** suivant la norme XP C 16-600 et préparation à l'habilitation électrique nécessaire à cette activité.

Formation aux **diagnostics amiante** suivant les normes X46-020 et XP X46-021 et préparation à l'attestation de compétence nécessaire à cette activité.

Aux dates suivantes : 23 au 25 novembre 2010 + 3 mises en situation (Electricité)
1 au 3 décembre 2010 + 3 mises en situation (amiante)

Avis Favorable pour habilitation : **BR, limité aux missions de diagnostics électriques.**

Avis Favorable pour attestation de compétence liée aux interventions sur matériaux amiantés : **Opérateur de chantier (diagnostics amiante)**

Fait à Asnières le 22 décembre 2010

JP Ballenghien

SARL 2SCT

138 Bd Voltaire

92600 ASNIÈRES - jp@2sct.fr

SIRET : 505 197 483

2SCT - 138 Bd Voltaire - 92600 Asnières sur Seine
SARL au capital de 2000 euros - Siret : 505 197 483
00017 RCS Nanterre

TITRE D'HABILITATION



Nom : **Victor SABET**

Employeur :

Fonction :

Affectation :

ELECTRICITE	Symbole	Champ d'application		
	d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Indications supplémentaires
Chargé d'intervention	BR	BTA	Installations domestiques	Limité aux missions de diagnostics électriques suivant la XP C 16-600
AMIANTE	Formation	Catégorie	Ouvrages concernés	Indications supplémentaires
Attestation de compétence	Préalable	« opérateur de chantier » Tous diagnostics amiante	Tous immeubles	Interventions sur matériaux amiantés (art R 4412-139 du code du travail)
Habilités spéciaux				

Le Titulaire

Pour l'Employeur

Date :

Signature :

Nom :

Validité : 3 ans (Electricité)

Fonction :

Validité : 6 mois puis 2 ans (Amiante)

Signature :

Attestation sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Victor Sabet Nia, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Victor Sabet Nia



Votre Agent Général
Bénédict Henry-Plouvier
6 rue Cambrésienne
BP 17
59361 Avesnes sur Helpe Cedex
Tel: 03.27.61.03.95
Fax:03.27.61.15.55
e-mail:agence.henryplouvier@axa.fr



N° ORIAS **09048856**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBIL
42 RUEDES ANCIENS D AFN

59460 JEUMONT

Votre contrat

Responsabilité civile
professionnelle

Vos références

Contrat 5419626004

Date du courrier
28 septembre 2012

Votre attestation

Assurance Responsabilité civile professionnelle

Agents Immobiliers

La société **AXA FRANCE IARD** atteste que l'assuré :

SARL DIAMMO DIAGNOSTICS IMMOBIL
42 RUEDES ANCIENS D AFN

59460 JEUMONT

a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **5419626004**
conformément à l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation.

Activité professionnelle garantie : Diagnostics techniques immobiliers, y compris sur les réseaux
d'assainissement collectifs et non collectifs.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour servir et
valoir ce que de droit. Elle ne peut en aucun cas engager l'assureur au-delà des termes et limites
du contrat d'assurance susmentionné. Elle est valable pour la période du **01/06/2012** au
01/01/2013.

Fait à avesnes sur helpe, le 28 septembre 2012

Pour l'assureur

Votre Agent Général